

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2025/76**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris par à la délibération
37	37	22

Date de la convocation
17/07/2025

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 23 juillet à 17 heures 30, le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (20) : Paule ALBERTINI - Vincent BRUSCHINI - Jérôme CAPPELLARO - Jean DOMINICI - Fortuné FELICELLI - Christophe GRAZIANI - Ange LAMBERTI - Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI - Alain MAZZONI - François MONTI - Anne Marie NATALI - Angèle NERI - José OLIVA - Gabriel PASQUALI - Pierre Antoine PASQUALINI - Frédéric RAO - Jeanne Baptiste SAVELLI - Charlotte TERRIGHI - Charlotte VITTORI

Pouvoirs (2) : Joseph GALLETI donne pouvoir à Vincent BRUSCHINI - Jean Charles GIABICONI donne pouvoir à Jérôme CAPPELLARO

Absents (15) : Christiane ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Muriel BELTRAN - Dominique BENIGNI -
- Christelle CRUCIANI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI - Maria GAROBY - Isabelle GIUDICELLI - Bernard GRAZIANI - Charles MARCELLI - Augustine MARIOTTI - Maryline MASSONI - Pierre NATALI - Marjorie PINDUCCI - Jean Pierre VALDRIGHI

Objet : Modification relative à l'instauration de la redevance spéciale pour l'année 2025

M. Jérôme CAPPELLARO a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire qu'il y a lieu de modifier la délibération n°2024-53, instaurant la redevance spéciale sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité de manière à pouvoir facturer aux producteurs non ménagers le coût réel du service facultatif qui leur est rendu.

En effet, la Communauté de communes Marana Golo ne mettra pas en place de convention signée avec chaque redevable.

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix

Le Conseil Communautaire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-14 et L.2333-78, relatifs à la compétence gestion des déchets assimilés et à son financement par la redevance spéciale ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;
- Vu l'avis de la Commission Déchets du 11 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire réunis le 18/07/2025,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20250723-2025-76-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2025

- Considérant l'étude d'optimisation en cours du service de la collecte, menée par la Communauté de Communes Marana Golo (CCMG) avec le concours d'un bureau d'études, et les leviers qui ont été dégagés pour le territoire en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Considérant que la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » est une compétence obligatoire exercée par la CCMG et que la collecte des déchets non ménagers relève d'un service public facultatif ;
- Considérant que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement ;
- Considérant qu'en principe le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;
- Considérant que le montant de la redevance spéciale est fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets éliminés, et non de l'activité du producteur ;
- Considérant que la mise en place d'une redevance spéciale représente un levier de sensibilisation à la réduction des déchets et l'accroissement de la valorisation, et concourt au respect de l'équité fiscale entre les ménages et les producteurs de déchets non ménagers professionnels. Elle permet d'accompagner les producteurs non ménagers vers un meilleur tri de leurs déchets ainsi que vers une meilleure prévention et réduction de leurs productions ;
- Considérant la délibération passée n°2024-53 en date du 11 avril 2024, sur l'instauration de la redevance spéciale pour l'année 2025.

Où l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver la modification présentée par le président relative à l'instauration de la redevance spéciale pour l'année 2025 (absence de convention signée entre la CCMG et chaque redevable).
- Les tarifs applicables ont été pris par la délibération n°2024-88 et sont susceptibles d'être révisés annuellement par le Conseil Communautaire de la CCMG en fonction de l'évolution des coûts du service rendu aux producteurs non ménagers ;
- S'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents utiles en cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI